

ANNEXE 2

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT, DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL BREON ET DES
SOURCES DE L'YERRES ET DE LA COMMUNE DE TOURNAN**

RESEAU DE TRANSPORT SOL'R

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 novembre 2010,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée Place de la mairie, 77 610 Marles-en-Brie,

Ci-après désignée "la communauté de communes du Val Bréon",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée 3 rue du 11 novembre – 77540 Voinsles,

Ci-après désignée "la Communauté de communes des Sources de l'Yerres",

- **LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du, domiciliée 1 rue Edmond de Rothschild – BP 10027 – 77220 Tournan-en-Brie,

Ci-après désignée "la Commune",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents, 77 680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le réseau Sol'R est constitué de 8 lignes régulières qui assurent principalement la desserte des collégiens et lycéens en direction de leurs établissements scolaires situés à Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ainsi que le rabattement des actifs en direction des gares de Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie aux heures de pointe du matin et du soir.

Conformément à la réglementation en vigueur, le STIF vient d'engager l'élaboration du contrat de type II pour ce réseau. Parallèlement à ce contrat, une convention partenariale devrait être conclue entre le STIF, la Communauté d'Agglomération, le Département et l'exploitant. Cette convention aura pour objectif de définir le rôle des partenaires signataires dans le fonctionnement quotidien du réseau de transport ainsi que les participations financières respectives.

Les négociations entre le STIF, le transporteur et les collectivités devraient aboutir prochainement pour une date d'entrée en vigueur du contrat de type II et de la convention partenariale prévue début 2011.

Par ailleurs, la convention initiale du 29 mars 2010, conclue entre le Département, les Communautés de communes du Val Bréon et des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie est arrivée à échéance le 31 août 2010.

Afin d'assurer la continuité des services et dans l'attente de l'entrée en vigueur du contrat de type II et de la convention partenariale, il convient de conclure la présente convention fixant pour une année maximum les modalités de fonctionnement et de financement de ce réseau de transport.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes suivantes :

- 003 003 007 « Urbain de Tournan »
- 003 003 121 « Tournan – Gretz – Ozoir »
- 003 003 003 « Presles-Gretz-Tournan »
- 003 003 209 « Neufmoutiers-Les Chapelles B.-Tournan »
- 003 003 309 « Crèvecoeur-La Houssaye-Tournan-Marles »
- 003 003 409 « Châtres-Liverdy-Tournan »
- 003 003 010 « Courpalay – Rozay – Fontenay – Marles »
- 003 003 021 « Rozay – Fontenay – Tournan »

décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES ET DE LA COMMUNE

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon et la Communauté de communes des Sources de l'Yerres s'engagent à verser à l'exploitant la participation financière définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de

Tournan-en-Brie de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département, à la Communauté de communes du Val Bréon, à la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et à la Commune de Tournan-en-Brie.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

3-5 Continuité des services, cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département ou la Communauté de communes du Val Bréon ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres ou la Commune de Tournan-en-Brie pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés, les participations du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département ou de la Communauté de communes du Val Bréon ou de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres ou de la Commune de Tournan-en-Brie tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Condition d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile de France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté de communes du Val Bréon ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres ou la Commune de Tournan-en-Brie doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur,

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent y être portées :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie.

3-10 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département, à la Communauté de communes du Val Bréon, à la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et à la Commune de Tournan-en-Brie :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas

échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,

- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière

a) Montant

Pour les lignes 3, 209, 309 et 409, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **166 121 € TTC**

Pour les lignes 10 et 21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **33 719 € TTC**.

Pour les lignes 7 et 121, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le résultat d'exploitation annuel s'élève à **+ 4 006 € TTC**

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

b) Description des mécanismes financiers

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon et la Communauté de communes des Sources de l'Yerres s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière. Cette participation est définie pour l'exercice d'exploitation, à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation ci-dessus. Ils constituent l'assiette du subventionnement du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres.

En aucune façon les participations du Département (P), de la Communauté de communes du Val Bréon (C) et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres (S) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Pour les lignes 3, 209, 309 et 409, les participations définitives du Département (P) et de la Communauté de communes du Val Bréon (C) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{aligned} \text{Année 1 : } P &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}}] \\ C &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}}] \end{aligned}$$

Pour les lignes 10 et 21, les participations financières annuelles définitives de la Communauté de communes du Val Bréon (C) et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres (S) sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à 14 139 € et à 9 150 €.

Les lignes 7 et 121 présentant un résultat d'exploitation excédentaire, aucune participation financière ne sera versée pour ces lignes.

En cas de résiliation anticipée, la participation financière du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres sera calculée au prorata de la durée d'exécution de la présente convention.

4-2 Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base de conventionnement (D_{base})

A la fin de l'exercice d'exploitation (septembre à août), le déficit base de conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{\text{Base}_n} = D_{\text{Base}_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n°00641310

S Ministère du travail indice EKO Identifiant INSEE n°0646785
indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°0850521
indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel constaté ($D_{\text{réel}}$)

Pour l'exercice d'exploitation, le déficit réel ($D_{\text{réel}}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{\text{réel}} = R_{\text{réel}} - C_{\text{act}}$$

$R_{réel}$ correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par les exploitants dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans les comptes d'exploitation prévisionnels, qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune

Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2010 à août 2011), le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon et la Communauté de communes des Sources de l'Yerres verseront leur participation à l'exploitant en quatre versements trimestriels sous réserve d'une résiliation anticipée de la convention conformément à l'article 8 de la présente convention.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

4-4 Informations bancaires

Le versement des participations financières du Département, de la Communauté de Communes du Val Bréon et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres sera effectué sur le compte de l'exploitant qui devra leur fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département, la Communauté de Communes du Val

Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 – SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 : La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie, à compter de la date d'effet de la convention partenariale établie dans le cadre de la conclusion des contrats de type II avec le STIF. Conformément au dernier alinéa de l'article 4-1 b) description des mécanismes financiers, le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon et la Communauté de communes des Sources de l'Yerres verseront, le cas échéant, la dernière part due après réception des documents cités à l'article 3-11.

8-2 : la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-3 : la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-4 : en cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon et la Communauté de communes des Sources de l'Yerres se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie à l'exploitant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au terme de l'exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Fait en **cinq exemplaires originaux**,
Melun le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

**Pour la Communauté de communes
du Val Bréon,**

**Pour l'entreprise
N°4 MOBILITES,**

Le Président du Conseil général

Le Président

Le Directeur

**Pour la Commune
de Tournan-en-Brie,**

**Pour la Communauté de communes
des Sources de l'Yerres,**

Le Maire

Le Président

LISTE DES ANNEXES

RESEAU DE TRANSPORT SOL'R

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES

- Fiche descriptive du réseau mentionnant les communes desservies
- Cartographie du réseau
- Fiches horaires

ANNEXE 2 COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

Réseau de transport SOL'R

Autorités organisatrices locales : Communauté de communes du Val Bréon
Communauté de communes des Sources de l'Yerres
Commune de Tournan-en-Brie

Population : 26 936 habitants

Entreprise : N°4 MOBILITES

Date de conventionnement : sept.2010 (1 an)

Moyens affectés : 14 véhicules
10,04 conducteurs
466 206 kilomètres annuels

Lignes du réseau (8):

- 03 Presles - Gretz - Tournan
- 209 Neufmoutiers - Les Chapelles Bourbon - Tournan
- 309 Crèvecœur - La Houssaye - Tournan - Marles
- 409 Châtres - Liverdy - Tournan
- 10 Courpalay - Rozay - Fontenay - Marles
- 21 Rozay - Bernay - Fontenay - Marles - Tournan
- 7 Urbain-de-Tournan
- 121 Tournan - Gretz - Ozoir

Communes desservies (14):

Communes adhérentes (12)

Châtres	Les Chapelles-Bourbon
Crèvecœur	Liverdy
Marles en Brie	NeufMoutiers
Presles	La Houssaye
Fontenay Trésigny	Bernay Vilbert
Rozay	Tournan

Autres Communes desservies (2)

Courpalay
Gretz

Observations :

Ce réseau de transport assure principalement la desserte des collégiens et lycéens en direction de leurs établissements scolaires situés à Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ainsi que le rabattement des actifs en direction des gares de Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie aux heures de pointe du matin et du soir.

Afin d'améliorer l'accès de leurs habitants aux zones d'activités du secteur (Val Bréon, Tournan, Fontenay, La Houssaye, Presles), les collectivités réfléchissent actuellement à la création de nouveaux services dont la mise en place est envisagée à l'horizon 2010.

Annexe 1
Cartographie du réseau

